

**INSTRUCTION N°2022-14/IMF**  
**RELATIVE AUX NORMES PRUDENTIELLES DES INSTITUTIONS**  
**DE MICROFINANCE**

**Le Gouverneur de la Banque Centrale de Djibouti,**

- Vu la loi n°118/AN/11/6<sup>ème</sup> L du 22 janvier 2011 portant modification des statuts de la Banque Centrale de Djibouti ;
- Vu la loi n°179/AN/07/5<sup>ème</sup> L du 16 mai 2007 portant réglementation des activités de microfinance sur le territoire de la République de Djibouti ;
- Vu la loi n°117/AN/11/6<sup>ème</sup> L du 25 mai 2011 portant réglementation des coopératives financières ;
- Vu le Code de Commerce en son Livre 3 sur le Droit des Sociétés ;
- Vu la loi n°119/AN/11/6<sup>ème</sup>L du 22 janvier 2011 relative à la constitution et à la supervision des établissements de crédit et des auxiliaires financiers ;
- Vu le décret n°2018-171/PRE du 08 mai 2018 portant nomination du Gouverneur de la Banque Centrale de Djibouti.

**Arrête :**

**Article 1 :** Les institutions de microfinance sont tenues de respecter les règles et normes prudentielles figurant dans la présente instruction et l'annexe qui précise leur mode de calcul.

Les règles et les normes prudentielles que les IMF sont tenues de respectées sont les suivantes :

- Le ratio de liquidité ;
- Le ratio de limitation des risques pris sur une personne ;
- Le ratio de limitation des risques pris sur l'ensemble des dirigeants ;
- Le ratio de limitation des risques portés par une IMF ;

- Le ratio de couverture des emplois moyens et longs par des ressources stables ;
- Le ratio de fonds propres (normes de capitalisation).

Article 2 : Le respect des normes et ratios prudentiels doit être effectif à tout moment.

Article 3 : La présente instruction entre en vigueur à compter de sa signature.

*Fait à Djibouti, le 14 mars 2022*

Le Gouverneur





**Annexe de l'INSTRUCTION N°2022-14/IMF relative aux normes prudentielles des institutions de microfinance**

**Arrête :**

**CALCUL DES RATIOS PRUDENTIELS**

**La norme de liquidité** : mesure la capacité de l'IMF à faire face à son passif exigible c'est-à-dire à honorer ses engagements à court terme (3 mois au maximum) au moyen de son actif à court terme (3 mois au maximum) c'est-à-dire ses valeurs disponibles et mobilisables.

➤ **RATIO DE LIQUIDITE**

Toute institution de microfinance doit maintenir en tout temps un ratio de liquidité minimum de 80%. Ce ratio est défini comme étant le rapport entre les valeurs disponibles et mobilisables et le montant passif exigible à court terme/montant total des dépôts.

***1 – Valeurs disponibles et mobilisables à court terme : (A)***

- A = + (10) : Encaisses
- + (111) : Dépôts à vue
- + (112) : Dépôts à court terme échéant dans moins de 3 mois
- + (141) : Prêts à court terme échéant dans moins de 3 mois
- + (211+212) : Crédits sains à court terme échéant dans moins de 3 mois
- + (35) : Avances et prêts au personnel et aux dirigeants échéant dans moins de 3 mois
- + (26) : Intérêts courus à recevoir sur ces dépôts, prêts et crédits
- + (31) : Autres créances

***2 – Passif exigible à court terme (3mois) : (B)***

- B = (221) : Dépôts à vue des membres
- + (222) : Dépôts à terme des membres échéant dans moins de 3 mois
- + (223) : Compte d'épargne (terme inférieur à 3 mois)
- + (224) : Dépôt de garantie (terme inférieur à 3 mois)
- + (131, 132, 133) : Emprunts (terme inférieur à 3 mois)
- + (33) : Autres dettes (terme inférieur à 3 mois)
- + (146) : Intérêts courus sur emprunts
- + (226) : Intérêts courus sur DAT inférieurs à 3 mois des membres

**Formule :**

$$\text{Ratio} = \frac{A}{B} \times 100 \geq 80 \%$$



➤ **RATIO DE LIMITATION DES RISQUES PRIS SUR UNE PERSONNE**

Une institution de microfinance ne peut accorder des crédits à une même personne pour un montant excédant 5% du total des fonds propres, à l'exclusion des risques pris sur ressources affectées qui incombent au bailleur de fonds.

*1 – Montant du risque pris sur une seule personne ou un groupe de personne : (A)*

(Source : Etat des 10 emprunteurs les plus importants)

*2 – Fonds propres : (B)*

B = (22) Total des fonds propres

**Formule :**

$$\text{Ratio} = \frac{A}{B} \times 100 \leq 10\%$$

➤ **RATIO DE LIMITATION DES RISQUES PRIS SUR L'ENSEMBLE DES DIRIGEANTS**

Les risques encourus sur l'ensemble de ses dirigeants par une institution de microfinance qui collecte de l'épargne ne doivent pas excéder 20% du volume total des dépôts faits auprès de cette institution.

*1 – Montant du risque pris sur l'ensemble des dirigeants*

(A) (source : Etat des crédits aux dirigeants)

*2 – Dépôts de l'institution : (B)*

B = (22) Total des dépôts des membres

**Formule :**

$$\text{Ratio} = \frac{A}{B} \times 100 \leq 20\%$$

➤ **RATIO DE LIMITATION DES RISQUES PORTES PAR UNE IMF**

Les risques de crédit portés par une institution de microfinance, à l'exclusion des risques pris sur ressources affectées qui incombent au bailleur de fonds, ne peuvent excéder 200% du volume total de ses dépôts.

### *1 – Risques portés par une institution : (A)*

A= + (211+212) : Crédits sains  
+ (214) : Crédits en souffrance (pour leur montant brut)  
+ (35) : Avances et prêts au personnel et aux  
Dirigeants  
+ (90) : Engagements donnés

### *2 – Dépôts de l'institution : (B)*

B = (22) Total des dépôts des membres

Formule :

$$\text{Ratio} = \frac{A}{B} \times 100 \leq 200\%$$

### ➤ **RATIO DE COUVERTURE DES EMPLOIS MOYENS ET LONGS PAR DES RESSOURCES STABLES**

Les institutions de microfinance sont tenues de couvrir, à tout moment, leurs emplois à moyen et long terme par des ressources stables.

### *1 – Emplois à moyen et long terme : (A)*

A=  
+ (112) Dépôts à plus d'un an auprès des  
Institutions financières  
+ (142+143) Prêts à plus d'un an aux institutions  
Financières  
+ (211+212+213) Crédits sains à moyen terme  
+ Débiteurs divers de plus d'un an (analyse  
Du compte 31)  
+ (40 moins 490) Immobilisations financières nettes  
+ (42 moins 492) Immobilisations incorporelles nettes  
+ (43 moins 493) Immobilisations corporelles nettes  
+ (41) Immobilisations en cours



## 2 – Ressources stables/longues (B)

B=

- + (132+133) Emprunts à plus d'un an
- + Dépôts à terme à plus d'un an des membres (analyse du compte 222)
- + Autres dépôts reçus à plus d'un an
- + (50) Provisions pour risques ou à caractère de réserve
- + (51) Fonds affectés
- + (52) Subventions d'investissement
- + (531) Report à nouveau créditeur
- + (54) Réserves
- + (5511) Capital libéré
- + (56) Résultat en instance d'affectation

**Formule :**

$$\text{Ratio} = \frac{A}{B} \times 100 \geq 100 \%$$

### ➤ RATIO DE FONDS PROPRES (NORMES DE CAPITALISATION)

Toute IMF doit disposer à tout moment de fonds propres représentant au moins 15% du total de l'actif.

#### 1 – Fonds propres nets : (A)

- B =
- Fonds propres nets :
  - + (50) Provisions pour risques ou à caractère de réserve
  - + (51) Fonds affectés
  - + (52) Subventions d'investissement
  - + (531) Report à nouveau créditeur
  - + (54) Réserves
  - + (5511) Capital libéré
  - + Résultat en instance d'affectation à hauteur de 50%
  
  - (42 moins 492) Immobilisations incorporelles nettes
  - Provisions complémentaires à constituer
  - (532) Report à nouveau déficitaire
  - Résultat déficitaire

#### 2 – Total actif (B)

**Formule :**

$$\text{Ratio} = \frac{A}{B} \times 100 \geq 15 \%$$